

REPUBLICQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 62

L O I

autorisant le Président de la République à approuver
l'Accord commercial entre le gouvernement de la
République du Sénégal et le gouvernement du Royaume
d'Espagne, signé à Madrid le 15 novembre 1978.

L'ASS EMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré a adopté en sa séance du
Jeudi 28 juin 1979 la loi dont la teneur suit :

Article unique. -

Le Président de la République est autorisé
à approuver l'Accord commercial entre le gouvernement de
la République du Sénégal et le gouvernement du Royaume
d'Espagne, signé à Madrid le 15 novembre 1978.-

Dakar, le 28 juin 1979

Le Président de séance,

Amadou Cissé DIA

~~167261~~
181465

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 27/79

autorisant le Président de la République à
approuver l'Accord commercial entre le
gouvernement de la République du Sénégal
et le gouvernement du Royaume d'Espagne,
signé à Madrid, le 15 novembre 1978.

COMPOSITION DU DOSSIER :

- 1°/ - Decret de présentation n° 79.461 du 21 mai 1979 de
Monsieur le Président de la République ;
- 2°/ - Exposé des motifs ;
- 3°/ - Projet de loi.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

=====) E C R E T N° 79.461 /

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord commercial entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement du Royaume d'Espagne, signé à Madrid le 15 novembre 1978. 4

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

=====) E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

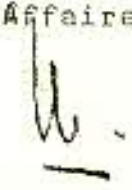
Article 2. - Le ministre des Affaires étrangères et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 21 mai 1979

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou Diouf

Le ministre des Affaires étrangères


Moustapha Niasse


Léopold Sédar Senghor

Le ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des
Relations avec les Assem-
blées


Daouda Sow

Dakar, le 17 janvier 1979

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord commercial entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement du Royaume d'Espagne, signé à Madrid, le 15 novembre 1978.

Le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement du Royaume d'Espagne, désireux de renforcer leurs relations économiques et commerciales, ont signé le présent Accord à Madrid le 15 novembre 1978.

Aux termes de cet Accord, les deux gouvernements ont décidé de s'accorder le traitement de la nation la plus favorisée à l'exclusion :

- des avantages que l'un d'eux accorde ou accordera aux pays limitrophes pour faciliter le trafic frontalier.

- des avantages découlant d'une union douanière ou d'une zone de libre échange, conclus ou qui pourront être conclus ultérieurement.

Les échanges s'effectueront, conformément aux lois et règlements en vigueur dans les deux pays, sur la base de contrats entre les personnes physiques ou morales des deux pays, habilitées à s'occuper de commerce extérieur.

Pour faciliter les échanges entre les deux pays, les deux gouvernements exempteront des droits de douane et de taxes sur la base de la réciprocité :

- les échantillons de marchandises, matériels et films publicitaires ;

- les marchandises et objets destinés aux foires et expositions.

./.

Les paiements résultant de ces échanges seront effectués en monnaie librement convertible.

Afin d'assurer la bonne exécution de cet accord, il est institué entre les deux pays une commission mixte qui pourra proposer toutes mesures susceptibles de favoriser le développement des échanges.

Cet accord, conclu pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, peut être dénoncé ou modifié sur la demande, par écrit, de l'une ou l'autre partie contractante avec un préavis de trois mois.

Il renforcera, sans nul doute, la coopération déjà fructueuse, entre l'Espagne et le Sénégal. Pour toutes ces raisons, j'ai l'honneur de vous soumettre le projet de loi autorisant le Président de la République à l'approuver.-/

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

PROJET DE LOI

autorisant le Président de la République
à approuver l'Accord commercial entre
le gouvernement de la République du
Sénégal et le gouvernement du Royaume
d'Espagne, signé à Madrid le 15 novembre
1978.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa
séance du _____ la loi dont la teneur suit :

Article unique.— Le Président de la République est autorisé à
approuver l'Accord commercial entre le gouvernement de la Républi-
que du Sénégal et le gouvernement du Royaume d'Espagne, signé à
Madrid le 15 novembre 1978.--/

ACCORD COMMERCIAL

entre

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

et

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME D'ESPAGNE

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume d'Espagne désireux de renforcer les relations économiques et commerciales entre les deux pays sur la base de l'égalité des droits et des avantages mutuels sont convenus de ce qui suit :

Article 1.-

Pour réaliser les objectifs du présent Accord, les Parties contractantes réaffirment qu'elles s'octroient dans leurs relations commerciales mutuelles, avec effet immédiat, le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits de douane, taxes, impôts et procédés y afférents, ainsi que les formalités et réglementations relatives à l'importation et à l'exportation. Ce traitement ne sera applicable qu'aux marchandises originaires et en provenance des territoires des Parties contractantes.

Article 2.-

Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas :

a) - aux avantages que l'une des Parties contractantes accorde ou accordera à l'avenir aux pays limitrophes pour faciliter le trafic frontalier ;

b) - aux avantages découlant d'une union douanière ou d'une zone de libre échange conclues ou qui pourraient être conclues par l'une des Parties contractantes.

Article 3.-

Les échanges de marchandises entre les deux pays s'effectueront conformément aux lois et règlements en vigueur dans chaque pays par la conclusion de contrats entre les personnes physiques ou morales résidant au Sénégal et les personnes physiques ou morales résidant en Espagne et habilitées à s'occuper du commerce extérieur.

Article 4.-

Les services compétents des Parties contractantes se communiqueront mutuellement, dans la mesure du possible, tous les renseignements utiles pouvant contribuer au développement des échanges commerciaux entre les deux pays.

Article 5.-

Les Parties contractantes s'accorderont mutuellement le bénéfice de l'importation temporaire, à condition qu'ils ne soient pas vendus :

- a) - d'échantillons de marchandises, matériel et films publicitaires ;
- b) -- marchandises et objets pour foires et expositions.

Article 6.-

Chaque Partie contractante accordera dans le cadre de ses lois et règlements en vigueur toutes les facilités possibles pour le transbordement, l'entreposage et le transit des marchandises destinées à l'autre Partie contractante.

Article 7.-

Les paiements afférents aux opérations commerciales entre les deux Parties contractantes se feront en devises librement convertibles.

Article 8.-

Afin d'assurer la bonne exécution des dispositions du présent Accord, il est institué une commission mixte qui sera composée de représentants des deux Parties contractantes. Cette commission se réunira une fois par an alternativement dans l'un ou l'autre pays, ou à la demande de l'une des Parties contractantes. Elle pourra proposer toutes mesures susceptibles de favoriser le développement des échanges entre les deux pays.

Article 9.-

Les dispositions du présent Accord demeurent obligatoires même après son expiration pour tous les contrats conclus dans la période de sa validité mais qui n'auront pas été entièrement exécutés le jour de son expiration.

Article 10.-

Le présent Accord prendra effet après notification mutuelle de son approbation selon les procédures prévues par les lois en vigueur dans chacune des deux Parties contractantes. Il demeure valable pour une période d'un an à compter de son entrée en vigueur. Il est renouvelable d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation ou demande de modification par écrit de l'une ou l'autre Partie contractante avec un préavis de trois mois.

Fait à Madrid le 15 novembre 1978, en double exemplaire en langue française et espagnole.-/

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

POUR LE GOUVERNEMENT DU
ROYAUME D'ESPAGNE

Son Excellence,
Monsieur Moustapha NIASSE,
Ministre des Affaires étrangères

Son Excellence,
Monsieur Macelino Oreja AGUIRE,
Ministre des Affaires étrangères

~~137561~~ 131465

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Ve LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1979

R A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères,
de la Législation, du Développement Rural, des Finances et des Affaires
Economiques

s u r

le PROJET DE LOI N° 27/79 autorisant le Président de la République à
approuver l'Accord commercial entre le Gouvernement de la République du
Sénégal et le Gouvernement du Royaume d'Espagne, signé à Madrid, le
15 Novembre 1979.

Par
Mr. Lamine BA

Rapporteur.-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

L'intercommission constituée par les commissions des Affaires Etrangères, des Finances et des Affaires Economiques, du Développement Rural, de la Législation, s'est réunie le lundi 18 Juin 1979, sous la présidence du Docteur Ibra Mamadou WANE, à l'effet d'examiner le projet de loi 27/79 autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume d'Espagne, signé à Madrid, le 18 Novembre 1978.

Dans l'exposé des motifs, le Ministre des Affaires Etrangères, M. Moustapha NIASSE, a, tout d'abord, indiqué que cet accord répondait au désir des gouvernements sénégalais et espagnol, de renforcer les relations commerciales entre leur deux pays.

Le Ministre^a, ensuite, mis l'accent sur les grands traits de cet accord en soulignant notamment que les deux gouvernements ont décidé de s'accorder le traitement, de la nation la plus favorisée.

Cette clause a, cependant, deux restrictions relatives :

- d'une part, aux avantages que l'une ou l'autre des deux parties accorde ou s'accordera aux pays limitrophes pour faciliter le trafic frontalier ;

.../...

- d'autre part, aux avantages découlant d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange conclue ou à conclure ultérieurement.

Le Ministre des Affaires Etrangères a, par ailleurs, indiqué qu'il a été institué une commission mixte hispano-sénégalaise, commission mixte qui pourra proposer toutes mesures susceptibles de favoriser le développement des échanges entre l'Espagne et le Sénégal dans le cadre du présent accord.

Au cours de la discussion générale qui a suivi l'exposé des motifs du projet de loi, les commissaires ont posé au Ministre diverses questions ayant trait notamment :

- à la clause de la nation la plus favorisée ;
- au statut des produits espagnols introduits au Sénégal en franchise de douane à l'occasion des foires et expositions ;
- aux incidences possibles, sur cet accord, de l'entrée prochaine de l'Espagne dans la CEE.

Le Ministre des Affaires Etrangères a répondu à ces questions en indiquant que le Sénégal a conclu cet accord tout en tenant compte de l'existence de la CBAO, de la CEEAO et des clauses générales de la Convention CEE-ACP.

.../...

En ce qui concerne le statut des marchandises destinées aux foires et aux expositions, le Ministre a indiqué qu'à l'issue de ces manifestations, lesdites marchandises étaient, soit réexportées conformément au code des Douanes, soit offertes au Sénégal.

Cette mesure est naturellement applicable à la partie espagnole.

L'intercommission a, alors, adopté à l'unanimité, le projet de loi 27/79 et vous demande d'en faire autant./-
